

Pole Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

**Arrêté portant autorisation de regroupement des capacités des places d'hébergement d'insertion
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « les tisserands » et « la maisonnée »
gérés par l'association « la sauvegarde du Nord »
N° FINESS : 590038907**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les tisserands » géré par l'association « la sauvegarde du Nord » (40 places) ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « la maisonnée » géré par l'association « les compagnons de l'espoir » (58 places) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 relatif au transfert des autorisations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « la maisonnée », et « la parenthèse » de l'association « les compagnons de l'espoir » à l'association « la sauvegarde du Nord » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par l'association « la sauvegarde du Nord » en date du 10 février 2023 en vue de regrouper les CHRS « les tisserands » et « la maisonnée » sous une même dénomination et un même budget à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce regroupement de capacité se fait à moyens constants et répond non seulement à une simplification administrative mais également à la logique du mode de financement des CHRS ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation sollicitée par l'association « la sauvegarde du Nord » en vue de regrouper les CHRS « la maisonnée » et « les tisserands » en une seule section d'insertion dénommée CHRS « la maisonnée », d'une capacité de 98 places est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - L'établissement reste soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance du préfet du Nord.

Article 4 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à monsieur le président de l'association la sauvegarde du Nord», 199/201 rue Colbert - immeuble Lille- 59045 Lille cedex ;
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la préfecture du département du Nord, à la sous-préfecture de Douai et à la mairie de Douai ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation

La préfète déléguée à l'égalité des chances



Virginie LASSERRE